

Séance du 22 décembre 2010

Objet n° : 9 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlahi, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;  
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme  
Vu le Règlement Général sur les Bâtisses ;  
Vu sa délibération du 19 décembre 2007 instaurant le règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique pour un terme de cinq ans, expirant le 31 décembre 2012 ;  
Vu les dispositions du règlement général de police ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,  
ARRETE : à l'unanimité

#### TAXE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE Exercices 2011 à 2013 – Renouvellement et modification

##### Article 1

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013, une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou transformation d'immeubles.

##### Article 2

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de la voie publique. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

##### Article 3

Le taux de la taxe est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à € 0,79 par mètre carré et par jour calendrier. Ce taux sera indexé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2012	Exercice 2013
€ 0,81	€ 0,83

La taxe est exigible pour toute la durée de l'utilisation du domaine public, jusqu'au jour de la notification par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation. Toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Toutefois, la taxe ne sera pas réclamée si la durée de l'occupation n'excède pas deux semaines pour autant que la superficie occupée soit inférieure à 15 mètres carré.

.../...

#### **Article 4**

La taxe ainsi fixée est indépendante de l'indemnité prévue par le règlement sur les bâtisses pour la réparation éventuelle du pavage en suite de l'occupation de l'emprise.

#### **Article 5**

Le redevable est l'entrepreneur des travaux ou le propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 6**

La taxe est due sans que l'intéressé puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique. En outre, l'intéressé a l'obligation de supprimer ou de réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité. A défaut de donner suite, dans la huitaine, à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du redevable de la taxe.

#### **Article 7**

Sont exonérées de la taxe, les occupations temporaires de la voie publique à l'occasion :

- de travaux de construction, reconstruction, transformation d'immeubles ou parties d'immeubles par les administrations, établissements et services publics pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un service public ou d'utilité publique ;

- de découverte de vestiges historiques renfermés dans le sous-sol, pour toutes les journées durant lesquelles les propriétaires auront permis au Service National des fouilles d'effectuer, dans l'enceinte du chantier, des recherches entraînant un arrêt dans le déroulement normal des travaux autorisés.

#### **Article 8**

La date du début de l'occupation et la superficie occupée doivent être déclarées par écrit à l'administration communale, dans les huit jours qui précèdent le début de l'occupation sans préjudice de l'obligation d'obtenir les autorisations administratives ou de police qui seraient éventuellement requises.

La cessation de l'occupation devra être notifiée à l'administration communale au plus tard le jour de la fin de l'utilisation de la voie publique. Cette date déterminera la durée de l'occupation à prendre en compte pour le calcul de la taxe. Si cette notification est faite ultérieurement à la date de cessation de l'occupation, c'est la date de la notification qui fera foi pour le calcul de la taxe.

Toute modification des bases d'imposition doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration introduite dans les mêmes formes et délais que la déclaration initiale.

En cas de contestation, sera opposable à tout redevable de la taxe, la durée de l'occupation de la voie publique et la superficie occupée telles qu'elles auront été mentionnées dans les rapports établis par le délégué de l'Administration communale préposé à la surveillance des bâtisses.

#### **Article 9**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

#### **Article 10**

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

#### **Article 11**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

**Article.12**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 13**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

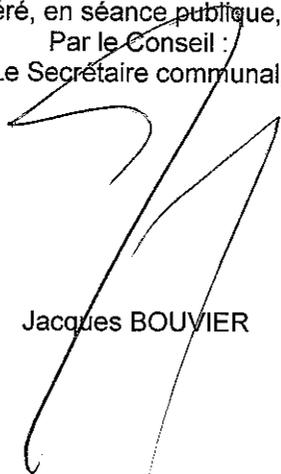
**Article 14**

La présente délibération remplace, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la délibération votée en séance du conseil communal du 19 décembre 2007, visée dans le préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 22 décembre 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,



Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,



Cécile JODOGNE